

## Prévention

**L'A Zillisheim : les véhicules motorisés indésirables en forêt**

Si les randonneurs, cavaliers et cyclistes sont les bienvenus en forêt, les véhicules à moteur ne le sont pas. Ce samedi 12 juin, à la demande de la mairie de Zillisheim, une vaste opération a été menée avec l'appui des gendarmes, de l'Office français de la biodiversité et des brigades vertes.

Par **Alain CHEVAL** - 12 juin 2021 à 19:00 | mis à jour le 12 juin 2021 à 21:19 - Temps de lecture : 2 min



Opération de contrôle ce samedi dans la forêt de Zillisheim pour traquer les véhicules motorisés. Photo DNA /A.C.

« C'est devenu insupportable et le phénomène ne fait que s'aggraver », lâchent en chœur Michel Laugel, le maire de Zillisheim, et Christine Wolff-Bruat, sa première adjointe. « Il y a régulièrement des motocross qui sillonnent les chemins forestiers, alors que la plupart du secteur est strictement interdit aux véhicules motorisés. »

Faute de voir les panneaux respectés, la mairie a fait appel aux forces de l'ordre. Ce samedi après-midi, des contrôles conjoints ont été réalisés par la gendarmerie (communauté de brigades de Lutterbach), les brigades vertes, l'**Office français de la biodiversité (OFB)** et l'**Office national des forêts (ONF)** dans le secteur forestier de Zillisheim (300 hectares). « Ceci dans le but de préserver notre patrimoine commun et de sensibiliser les usagers de nos forêts sur sa fragilité, sur sa préservation et de l'importance de respecter les règles pour le bien-être de chaque promeneur », insiste le maire.

**Des amendes salées**

La règle est simple : les routes carrossables (goudronnées ou empierrées) sont accessibles aux véhicules motorisés (quads, voitures, 4x4, motos) s'il n'y a pas de barrière ou de panneau d'interdiction. Et si la barrière est ouverte ? Marche arrière, cette route n'est pas accessible à tous, elle demeure réservée à l'usage des professionnels de la forêt... Les chemins non carrossables, ni goudronnés, ni empierrés, et les sentiers sont interdits aux véhicules motorisés.

En cas d'infraction, l'addition peut être salée : 135 € d'amende pour le conducteur d'un véhicule motorisé circulant ou stationnant sur une route interdite d'accès et jusqu'à 1500 € pour circulation hors chemin... avec risque de suspension du permis de conduire !

Faits-divers - Justice Zillisheim +